

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.388 du 19 juillet 2006

A.112.828/XIII-2461

En cause :

1. **VANDER LINDEN** Freddy,

2. **VANDER LINDEN** Jeanine,

ayant élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE,
avocat,
rue Bredrode 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Quentin de RADIGUES, avocats,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune d'Uccle,
place Jean Van der Elst 29
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2001 par Freddy VANDER LINDEN et Jeanine VANDER LINDEN qui demandent l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan Régional d'Affectation du Sol, ci-après le P.R.A.S.";

Vu la requête introduite le 22 mars 2002 par laquelle la commune d'Uccle demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 20 décembre 2005 adressée au Conseil d'Etat le 9 janvier 2006 par les requérants;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. GORS, loco Me A. DELFOSSE, avocat, comparaisant pour les requérants, Me F. DE MUYNCK, loco Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN et Q. DE RADIGUES, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^{me} S. VAN STEENE, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 décembre 2005 et postée le 9 janvier 2006, les requérants ont fait savoir au Conseil d'Etat qu'ils entendent se désister de leurs recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 472,06 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 236,03 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf juillet deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.